

## ASSOCIATION « Padel pour tous »



# **STATUTS**

## **ARTICLE 1 : OBJET, NOM, SIEGE, DUREE**

### **1.1 Objet**

L'Association a pour objet de

- Faire découvrir le padel à tous.
- Faire jouer au padel un public qui a généralement difficilement accès au sport et plus particulièrement des personnes handicapées mentales ou physiques, des séniors et des personnes en situation de surpoids.
- Favoriser les échanges entre personnes différentes à travers le padel

L'Association s'efforcera, en outre, de faire jouer au padel des personnes socialement défavorisées.

L'Association pourra collaborer avec toute autre organisation souhaitant contribuer à la réalisation de l'objet ci-dessus.

### **1.2 Nom**

L'Association a pour dénomination « Padel pour tous ».

### **1.3 Siège**

Le siège de l'Association est fixé au 11 rue Jean Jaurès, 59420 Mouvaux.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu en fonction des activités de l'Association dans les conditions prévues par les présents statuts.

### **1.4 Durée - entrée en vigueur**

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Les présents statuts entreront en vigueur une fois les formalités de déclaration effectuées.

## **ARTICLE 2 : MEMBRES**

### **2.1 Catégories d'adhérents**

L'Association est composée de membres (les « Membres »), adhérents personnes physiques ou morales.

L'Association comporte trois catégories de membres :

- Membre Actif : toute personne adhérant à l'Association en vue de lui prêter un concours autre que la cotisation (par des services, des conseils ou par tout autre moyen) ;
- Membre Sponsor : toute personne adhérant à l'Association en vue de lui prêter son concours financier à l'exception de tout autre concours ;
- Membre Utilisateur : toute personne adhérant à l'Association en vue de bénéficier de ses services, soit à titre individuel, soit en qualité d'établissement partenaire.

## **2.2 Conditions générales d'adhésion**

Toute personne répondant aux caractéristiques fixées à l'article 2.1 ci-dessus peut être admise ou renouvelée comme Membre à la condition de :

(a) Remplir le bulletin d'adhésion ;

(b) Payer les cotisations dues au jour de leur échéance et tous autres frais mis à la charge des Membres.

Tout refus opposé à une demande d'adhésion sera décidé par le Président par courrier motivé et ne pourra se fonder que sur des considérations objectives liées à l'existence de risques avérés d'atteinte à la réputation de l'Association ou de certains de ses Membres.

Les Membres ont les droits et obligations définis dans les statuts de l'Association complétés éventuellement par tout règlement intérieur ou toute charte de bonne conduite qui pourraient être adoptés par décision de l'assemblée générale.

Chaque Membre s'engage à participer aux activités de l'Association de bonne foi et à ne pas entreprendre des actions susceptibles de nuire ou de porter atteinte aux activités ou à l'image de l'Association.

### **2.2.1 Cotisations**

Le Président détermine le montant des premières cotisations et autres frais applicables.

Les cotisations et frais peuvent être révisés à la hausse ou à la baisse une fois par an par décision du Président après vote de l'assemblée générale.

Les cotisations couvrent la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de chaque année. Les cotisations ne sont pas remboursables, même en cas de suspension, révocation ou expulsion d'un Membre.

Les Membres doivent s'acquitter de leurs cotisations dans les 30 (trente) jours de la réception de la lettre d'appel de fonds envoyée par l'Association.

### **2.2.2 Perte de la qualité de Membre**

La qualité de Membre se perd par la survenance des cas tels que définis ci-dessous. En cas de perte de la qualité de Membre, tous les droits dont il dispose sont résiliés. Les cotisations ne sont pas remboursables.

#### **2.2.2.1 Exclusion**

Tout Membre peut être exclu de l'Association sur décision du conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents pour l'un des motifs ci-après énoncés :

- lorsque celui-ci contrevient gravement à ses obligations aux termes des statuts ou d'un règlement intérieur ou d'une charte adoptée par l'Association ;
- s'il ne règle pas ses cotisations ou d'autres sommes dues par ses soins à l'Association à leur échéance ;
- lorsqu'il porte gravement atteinte à l'image de l'Association ou d'autres Membres ;
- lorsqu'il cause des troubles graves dans le fonctionnement de l'Association.

### **2.2.2.2 Démission**

Un Membre peut démissionner de l'Association à tout moment en envoyant au Président une lettre de démission.

### **2.2.3 Mention de l'adhésion à l'Association**

L'Association et/ou un Membre peuvent mentionner dans leurs communications respectives l'adhésion de ce dernier à l'Association.

### **2.2.4 Responsabilité des Membres vis-à-vis des tiers**

Aucun Membre n'est responsable des dettes et des obligations contractées par l'Association.

## **ARTICLE 3: ASSEMBLEES GENERALES DES MEMBRES**

### **3.1 Pouvoirs**

L'assemblée générale ordinaire a, notamment, les attributions suivantes :

- (a) Nomination, révocation et/ou remplacement des membres du conseil d'administration ;
- (b) Approbation des comptes annuels ;
- (c) Tout sujet ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les sept mois de la clôture du dernier exercice pour approuver les comptes et procéder aux nominations des dirigeants.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider d'une modification des présents statuts.

### **3.2 Lieu**

Les assemblées générales peuvent se tenir en tout lieu désigné par le Président.

### **3.3 Mode de convocation et réunion**

Les assembles générales se tiennent sur convocation du Président. Toute assemblée générale est convoquée à l'heure et au lieu indiqués par le Président dans la convocation. La convocation des assemblées mentionne l'ordre du jour et toute autre information utile. Elle est adressée aux Membres au moins 5 (cinq) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les assemblées générales se tiennent en personne ; cependant, le Président peut autoriser l'usage de la vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

Les sujets débattus lors de l'assemblée générale sont exclusivement les sujets mentionnés sur la convocation dans l'ordre du jour.

### **3.4 Quorum et majorité**

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, l'assemblée ne délibère valablement en première convocation que si au moins 15 (quinze) pourcents des Membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis en seconde convocation.

La présence du représentant d'un Membre vaut présence de l'adhérent selon les règles de calcul du quorum.

### **3.5 Droit de vote**

Chaque Membre à jour de sa cotisation dispose d'un droit de vote et d'une voix.

Les votes se font à main levée, à moins que le Président ne décide que les votes se fassent à bulletin secret.

### **3.6 Report**

Les assemblées générales peuvent être ajournées à une heure et une date différente de celles indiquées dans la convocation. Les assemblées générales ne peuvent être ajournées au-delà de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date initialement prévue.

### **3.7 Pouvoirs**

Chaque Membre peut exercer son droit de vote en personne ou peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les pouvoirs sont donnés par écrit et remis au Président. Les pouvoirs ne sont valables que pour l'assemblée générale expressément visée dans ledit pouvoir.

### **3.8 Déroulement des assemblées générales**

Les assemblées générales sont présidées par le Président, ou en son absence, par un président de séance choisi par les Membres à la majorité des présents.

En début de chaque assemblée générale, le Président ou le président de séance, le cas échéant, désignent un secrétaire de séance.

## **ARTICLE 4 : PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, SECRETAIRE GENERAL, TRESORIER et RESPONSABLE PEDAGOGIQUE**

### **4.1 Dispositions générales**

Les organes de l'Association autres que l'assemblée des Membres sont : le Président, le Vice-président, le Secrétaire Général, le Trésorier, le Responsable Pédagogique et le Conseil d'administration.

Les statuts constitutifs peuvent nommer le premier Président, le premier Vice-Président, le premier Secrétaire Général, le premier Trésorier, le premier Responsable Pédagogique et les premiers membres du Conseil d'Administration.

## **4.2 Président**

Le Président représente l'Association à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans la limite de son objet et sous réserve des attributions exercées collectivement par les Membres.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à un autre Membre dans la limite de ses pouvoirs.

Le Président pourra, sur décision du Conseil d'administration, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. En tout état de cause, il pourra se faire rembourser les dépenses engagées au nom de l'Association sur justificatifs.

## **4.2 Vice-Président**

Le Vice-Président est nommé par l'assemblée des Membres sur proposition du Président. Il est nommé pour une durée d'un an. Si le poste est vacant pour cause de décès, démission, révocation ou pour toute autre cause, il y sera pourvu dans les meilleurs délais.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'ensemble de ses fonctions.

Le Vice-Président pourra, sur décision du Conseil d'administration, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. En tout état de cause, il pourra se faire rembourser les dépenses engagées au nom de l'Association sur justificatifs.

## **4.3 Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général est nommé par l'assemblée des Membres sur proposition du Président. Il est nommé pour une durée d'un an. Si le poste est vacant pour cause de décès, démission, révocation ou pour toute autre cause, il y sera pourvu dans les meilleurs délais.

Le Secrétaire Général veille au bon déroulement des délibérations des organes de l'Association et établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de l'Association. Il suit également les demandes de subvention auprès des partenaires de l'Association.

Le Secrétaire Général pourra, sur décision du Conseil d'administration, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. En tout état de cause, il pourra se faire rembourser les dépenses engagées au nom de l'Association sur justificatifs.

## **4.4 Trésorier**

Le Trésorier est nommé par l'assemblée des Membres sur proposition du Président. Il est nommé pour une durée d'un an. Si le poste est vacant pour cause de décès, démission, révocation ou pour toute autre cause, il y sera pourvu dans les meilleurs délais.

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'Association.

Il pourra, sur décision du Conseil d'administration, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. En tout état de cause, il pourra se faire rembourser les dépenses engagées au nom de l'Association sur justificatifs.

## **4.5 Responsable Pédagogique**

Le Responsable Pédagogique est nommé par l'assemblée des Membres sur proposition du Président. Il est nommé pour une durée d'un an. Si le poste est vacant pour cause de décès, démission, révocation ou pour toute autre cause, il y sera pourvu dans les meilleurs délais.

Le Responsable Pédagogique supervise l'enseignement adapté du padel.

Il pourra, sur décision du Conseil d'administration, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. En tout état de cause, il pourra se faire rembourser les dépenses engagées au nom de l'Association sur justificatifs.

## **4.6 Conseil d'administration**

### **4.6.1 Pouvoirs**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux assemblées générales et au Président, le Conseil d'administration se saisit de toute question importante intéressant la bonne marche de l'Association et règle par ses délibérations les affaires la concernant dans la limite de son objet social.

Toutes les décisions du Conseil d'administration doivent être dictées par l'intérêt social du groupement.

### **4.6.2 Composition**

Le Conseil d'administration est composé de trois à huit administrateurs nommés parmi les Membres actifs (les « Administrateurs »). Les candidats sont sélectionnés pour leur profil et leurs qualités professionnelles. Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et le Responsable Pédagogique sont Administrateurs de droit. Les Administrateurs autres que les Administrateurs de droit sont désignés pour une durée d'un an par l'assemblée générale des Membres. Ils sont rééligibles indéfiniment et aux mêmes conditions que celles applicables à leur première désignation. L'acceptation et le maintien en tant qu'Administrateur est conditionnée par le paiement des cotisations.

Tout Administrateur peut être révoqué ad nutum par l'assemblée des adhérents à tout moment, sans indemnité ni préavis, notamment pour les raisons suivantes:

- a. Absences successives lors d'au moins 4 (quatre) réunions du conseil d'administration ;
- b. Acte de déloyauté ou de malveillance vis-à-vis de l'Association ou d'autres Membres ;
- c. Tenue de propos publics portant atteinte à la réputation de l'Association.

Si l'urgence le justifie, le Conseil d'administration peut décider de suspendre un Administrateur de ses fonctions à titre conservatoire jusqu'à décision de l'assemblée, cette décision étant alors prise à l'unanimité de ses membres autres que l'Administrateur concerné.



Outre les cas de révocation, les fonctions de tout Administrateur cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission et par l'empêchement de l'Administrateur d'exercer pendant un délai de trois (3) mois ses fonctions ou son décès.

Chaque Administrateur personne morale peut nommer librement un représentant parmi ses salariés ou dirigeants. Il décidera alors librement de la cessation de ses fonctions de représentant et de son remplacement par une autre personne parmi ses salariés ou dirigeants.

Les Administrateurs et leurs représentants ne sont pas rémunérés par l'Association en cette qualité. Ils ne reçoivent en cette qualité aucun salaire ou toute autre forme de rémunération de la part de l'Association.

Rien n'interdit une rémunération attribuée à un Administrateur s'il remplit pour l'Association d'autres fonctions que celles d'administration sous réserve que la rémunération soit approuvée par le conseil d'administration.

### **4.6.3 Réunions**

#### **4.6.3.1. Lieu**

Le conseil d'administration se réunit dans le lieu désigné par l'auteur de la convocation.

#### **4.6.3.2 Convocation**

La convocation indique le lieu, la date et l'heure de la réunion et est envoyée par écrit, ou par tout autre moyen électronique, à chaque Administrateur au moins 5 (cinq) jours avant la date de la réunion.

#### **4.6.3.3 Réunions**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire. La convocation d'une réunion peut être effectuée par le Président ou par un groupe rassemblant plus de la moitié des Administrateurs. Les Administrateurs peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration par voie de téléconférence, téléphone ou tout autre moyen de communication permettant à l'ensemble des participants de délibérer ensemble. La participation à une réunion autre que par la présence physique constitue une participation effective à la réunion. Toute réunion du Conseil d'administration peut être ajournée sur décision du Président ou de la majorité des votants en tout autre lieu et date.

Chaque membre du Conseil d'administration peut donner procuration à toute personne de son choix aux fins de le représenter. Les pouvoirs sont donnés par écrit et remis au Président. Les pouvoirs ne sont valables que pour la réunion du Conseil d'administration expressément visée dans ledit pouvoir.

Le Conseil d'administration peut être réuni en vue d'une délibération avec ou sans vote. Dans ce dernier cas, un simple compte-rendu synthétique pourra être établi et les dispositions ci-après ne sont pas applicables.

Si le Conseil d'administration est appelé à voter sur une décision, il ne délibère valablement que si un tiers des Administrateurs est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance ou toute autre personne désignée par lui pour exercer la fonction de secrétaire et consignés sur un registre spécial tenu au siège social.

#### **ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 6 : DISSOLUTION**

L'Association pourra être dissoute après vote de l'assemblée générale extraordinaire. Les liquidateurs seront choisis par le Président.

Les liquidateurs auront la responsabilité de gérer l'Association dans son meilleur intérêt ainsi que dans l'intérêt des Membres. Ils auront les pouvoirs tels que fixés par l'assemblée générale extraordinaire. Une fois l'Association liquidée, l'assemblée générale extraordinaire procédera à la distribution des actifs de l'Association, selon les dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

En cas de litige concernant les présents statuts, le tribunal compétent est le Tribunal de grande instance de Paris.

#### **SIGNATURES**

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Céline Stucki : Présidente**

**Karine Haverlant : Vice-Présidente**

**Constance Hubin : Secrétaire Générale**

**Lucy Gronier : Responsable pédagogique**

**Christophe Citerne : Trésorier**

**Eliott Haverlant : membre du Conseil d'administration**